



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 7 MAI 2002

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur ARGUMBAU

☎ 04.91.15.69.35.

PA/BN

N° 2002-69/42-2001 A

ARRÊTÉ

autorisant la Société ECO RECYCLING SYSTEMS LTD
à exploiter une installation de traitement
et de valorisation de déchets industriels spéciaux
à BERRE L'ÉTANG

ERS
SRS ECO
Site SPM
chimie

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société ECO RECYCLING SYSTEMS LTD en vue d'être autorisée à exploiter une installation de traitement et de valorisation de déchets industriels spéciaux au lieu-dit "Lotissement de Vaine" à BERRE L'ÉTANG,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 2001-232/42-2001 A du 6 Juillet 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en Mairies de BERRE L'ÉTANG et ROGNAC du 17 Septembre 2001 au 17 Octobre 2001 inclus,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 Juillet 2001,

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine du 2 Août 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 8 Août 2001,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 9 Août 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 27 Août 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 6 Septembre 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 Septembre 2001,

VU l'avis du Chef du Service Maritime en date du 2 Octobre 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de ROGNAC en date du 18 Octobre 2001,

VU l'avis et le rapport du commissaire enquêteur en date du 5 Novembre 2001,

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'ISTRES en date du 3 Décembre 2001,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 11 Juin 2001 et 13 Mars 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 21 Mars 2002,

CONSIDÉRANT les résultats de l'étude détaillée sur l'impact sanitaire,

CONSIDÉRANT les prescriptions techniques particulières imposées à l'exploitant en vue de réduire la pollution atmosphérique des eaux et les risques d'incendie,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet

La Société ECO RECYCLING SYSTEMS, dont le siège social est 21, Holborn Viaduct - LONDON EC 1A 2D4 - GRANDE-BRETAGNE, est autorisée à exploiter une unité de traitement et valorisation de déchets industriels spéciaux à BERRE L'ÉTANG, au lieu dit "Lotissement de Vaine", pour une capacité annuelle maximale de :

- 80 000 t/an pour les liquides et les boues, dont environ 50 000 t la première année d'exploitation ;
- 60 000 t/an pour les terres polluées, dont environ 20 000 t la première année d'exploitation ;
- 150 000 t/an pour les boues primaires issues du clarificateur de la station biologique du site de Shell Chimie.

ARTICLE 2 - Installations concernées

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions et plans décrits dans le dossier de demande, référencé RE 00 016B du 23 Avril 2001, lesquelles seront appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Ces installations sont constituées principalement de :

1 - Pour le traitement des boues

- d'une installation de dépotage de camions citernes et d'une installation de dépotage de wagons citernes,
- d'un stockage des produits à traiter, comprenant :
 - 12 réservoirs aériens d'une capacité unitaire de 40 m³ affectés au stockage des liquides inflammables de type hydrocarbures
 - 6 réservoirs aériens d'une capacité unitaire de 40 m³ affectés au stockage des liquides inflammables de type solvants
 - 6 réservoirs aériens d'une capacité unitaire de 40 m³ affectés au stockage des liquides ininflammables de type boues biologiques ou eaux huileuses
- une installation de centrifugation, composée de 3 centrifugeuses horizontales d'une capacité unitaire maximale de 25 m³/h, dont deux sont réservées au traitement des produits de type hydrocarbures et pétrochimiques, et une au traitement des boues biologiques,
- une installation de désorption thermique, composée de trois sécheurs à 300 °C, d'une capacité unitaire de 6 t/h maximum, et d'un sécheur à haute température (800 °C), d'une capacité de 4 t/h maximum.

2 - Pour le traitement des terres polluées

- d'un bâtiment de stockage des terres polluées (177 m²), divisé en deux cellules,
- d'une installation de dégrillage d'une capacité de 20 t/h,
- d'une installation de criblage et d'hydro-cyclones d'une capacité de 20 t/h,
- d'une installation de lavage des terres à température ambiante d'une capacité de 20 t/h.

3 - Régénération des hydrocarbures et solvants récupérés

- de deux unités d'évapo-concentration, d'une capacité totale de 5t/h
- d'un stockage de produits "sortants", comprenant :
 - 7 cuves d'une capacité unitaire de 23 m³ affectées aux solvants,
 - 5 cuves d'une capacité unitaire de 37 m³ affectées aux hydrocarbures
- d'un poste de chargement de camions citernes.

4 - Installations annexes

- un laboratoire d'analyse des caractéristiques des déchets entrants et produits sortants,
- un atelier de travail mécanique des métaux, de 1 075 m²,
- une chaufferie d'une puissance de 17 MW,

- d'une installation de pré-traitement des eaux résiduaires, comprenant :
 - deux séparateurs à hydrocarbure, d'un volume respectif de 80 m³ et 18 m³,
 - d'un stockage tampon d'eaux résiduaires, constitué de 4 cuves d'une capacité unitaire de 30 m³ et deux cuves de 37 m³.

ARTICLE 3 - Nomenclature

Ces activités sont reprises dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les numéros suivants :

Rubrique	Nature des activités	Paramètres significatifs	Régime
167 c	Déchets industriels provenant d'installations classées, (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères). c) Traitement ou incinération		Autorisation
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de)	Evaporation-concentration : 5 t/h	Autorisation
1432.2.a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une quantité totale équivalente supérieure à 100 m ³	Capacité équivalente 1 ^{ère} catégorie : 1066 m ³	Autorisation
1434.2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	2 x 50 m ³ /h (camions + wagons)	Autorisation
2915.1.a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurées à 25°C) est : a) Supérieure à 1000 litres	18 000 litres	Autorisation
2910.B	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B 4 B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	17 MW	Autorisation

Rubrique	Nature des activités	Paramètres significatifs	Régime
2560.2	Métaux et alliages (travail mécanique des) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	495 KW	Déclaration

A - DECHETS TRAITES SUR LE SITE

ARTICLE 4 - Champs d'application

Les dispositions des titres A1 et A2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux boues primaires issues du clarificateur de la station biologique du site de Shell Chimie, qui font l'objet du titre A3.

A1 - DECHETS ADMIS ET INTERDITS

ARTICLE 5 - Déchets interdits

La réception et le traitement des déchets suivants sont interdits :

- déchets contenant des matières radioactives,
- déchets pyrotechniques ou explosifs,
- déchets contenant des polychlorobiphényles (P.C.B.) ou de polychloroterphényles (P.C.T.),
- déchets classés très toxiques (T+),
- déchets classés "très toxiques pour les organismes aquatiques",
- déchets de dérivés alkylés de plomb,
- déchets comburants,
- déchets réagissant violemment avec l'eau,
- déchets dégageant des gaz toxiques en contact avec l'eau,
- déchets extrêmement inflammables,
- déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de la préparation et de la transformation des aliments,
- huiles usées,
- déchets provenant de soins médicaux ou vétérinaires,
- déchets municipaux ou assimilés,
- déchets chlorés ou halogénés contenant plus de 2% en poids en chlore organique ou en halogènes organiques.

ARTICLE 6 - Déchets admis

Les déchets industriels admissibles dans le centre de traitement sont mentionnés sur la base de la nomenclature du Ministère de l'Environnement annexée au décret n° 97-517 du 15 Mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux.

Cette admission nécessite impérativement le respect des quatre principes, ci-après :

- les teneurs en métaux lourds contenus dans les déchets sont limitées aux valeurs suivantes (par kg de matières sèches) :

Eléments	Limites, en mg/kg de MS
Mercure	20
Cadmium	50
Plomb	100
Vanadium	500
Molybdène	300

- la teneur en chlore et halogènes dans les déchets reçus est au maximum de 2%,
- la teneur des déchets en PCB est inférieure à celle fixée par les Pouvoirs Publics pour caractériser les déchets dits de PCB (actuellement 50 ppm).

Les catégories de déchets admissibles, par filière de traitement, sont listées en annexe 1 au présent arrêté.

Les déchets listés en annexe 2 au présent arrêté pourront être également traités, sous réserve de l'accord de l'Inspection des Installations Classées après réalisation d'une campagne d'essais et de qualification, dont les résultats auront été validés par l'ADEME et présentés au Conseil Départemental d'Hygiène dans le cadre de l'application de l'article 18 du présent arrêté. Le protocole de réalisation de ces campagnes de qualification sera préalablement transmis à l'Inspection des Installations Classées.

A2 - MODALITES D'ACCEPTATION DES DECHETS A TRAITER

ARTICLE 7 - Principe de l'acceptation préalable

1 - Principe

Chaque déchet doit faire l'objet préalablement à son arrivée sur le centre, d'une procédure d'acceptabilité fondée sur des informations mentionnées à l'article 8 du présent arrêté et visant à définir son acceptabilité ou non sur le centre. Dans le cas d'une réponse favorable, il y a délivrance d'un certificat d'acceptation adressé au producteur du déchet.

2 - Renouvellement

La fréquence de renouvellement des certificats est annuelle. Ce renouvellement se fait à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation complète.

Par ailleurs, tout changement dans le process industriel ayant généré ce déchet doit entraîner la demande d'un nouveau certificat.

ARTICLE 8 - Informations à recueillir par l'exploitant

L'exploitant, pour se prononcer sur l'acceptabilité d'un déchet, doit posséder au moins les informations suivantes :

- un échantillon représentatif du déchet accompagné d'une fiche d'identification remplie par le producteur et mentionnant :
 - sa désignation accompagnée du code conforme à la nomenclature annexée au décret n° 97-517 du 15 Mai 1997,
 - le lieu de production (localisation, usine, atelier, etc ...),
 - le procédé de fabrication dont il est issu,
 - les risques de réaction avec d'autres produits,
 - les précautions particulières à sa manutention et à son conditionnement pour le transport.
- une fiche donnant les résultats analytiques de caractérisation physico-chimiques des déchets.

La Société ECO RECYCLING SYSTEMS vérifie, systématiquement les renseignements portés sur cette fiche ou fait effectuer les analyses nécessaires à cette vérification.

Les paramètres suivants sont mesurés et vérifiés ; ils concernent :

- la sécurité d'exploitation :
 - PH,
 - point d'éclair,
 - absence de produits particulièrement réactifs,
 - absence de produits très toxiques,
 - tension de vapeur,
- le respect des prescriptions administratives
 - teneur en chlore, et autres halogènes,
 - teneur en métaux lourds,
 - teneur en PCB ou PCT

- le bon fonctionnement des installations
 - teneur en eau,
 - teneur en sédiments,
 - teneur en hydrocarbures,
 - teneur en soufre,

ARTICLE 9 - Procédure de réception

1 - Principe

Chaque chargement de déchets arrivant sur le site doit être accompagné d'un bordereau de suivi, portant le numéro du certificat d'acceptation.

Un système de contrôle est établi par l'exploitant sous sa propre responsabilité dans le but de s'assurer de la conformité du déchet arrivant sur le centre avec celui ayant fait antérieurement l'objet de la délivrance du certificat d'acceptation, et dans les conditions définies à l'article 10 du présent arrêté.

2 - Acceptation

Dans ce cas, l'exploitant délivre un bon de réception dont elle conservera une copie. Cette copie portera la mention de la filière de traitement attribuée au déchet.

3 - Refus

En cas de doute sur la nature du chargement ou d'anomalie constatée lors des contrôles visés au paragraphe 1 du présent article, l'exploitant surseoit à la réception du déchet sur le site. Il met en œuvre les dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

Un récapitulatif des déchets refusés à la réception est tenu, par l'exploitant à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 10 - Contrôles à la réception du déchet

1 - Moyens nécessaires

Afin de mettre en œuvre le principe défini au paragraphe 1 de l'article 9 du présent arrêté, l'exploitant s'équipe de moyens analytiques de laboratoire permettant de réaliser des analyses rapides afin de vérifier l'exactitude des principales caractéristiques par rapport à celles reconnues lors de la délivrance du certificat d'acceptation.

2 - Echantillonnage

Pour chaque réception de déchets, l'exploitant effectue un ou plusieurs prélèvements de manière à constituer un échantillon représentatif de la livraison. Cet échantillon est fractionné en trois parties :

- un échantillon est utilisé pour le contrôle immédiat par l'exploitant de la réception du déchet,
- les deux autres échantillons sont scellés, repérés et conservés pendant trois mois, après leur livraison
 - l'un à la disposition de l'administration pour un contrôle éventuel,
 - l'autre à l'usage de l'exploitant pour une contre-expertise éventuelle.

3 - Mesures analytiques

Les mesures minimales à effectuer sur l'échantillon prélevé pour analyse immédiate à la réception d'un premier chargement sont :

- pH,
- densité,
- point éclair,
- teneur en eau,
- teneur en chlore,
- teneur en soufre,
- teneur en PCB et PCT,
- teneur en métaux lourds,
- aspect physique.

Dans le cas d'un lot de déchets, les chargements suivants peuvent faire l'objet d'une analyse simplifiée, portant sur les paramètres suivants :

- densité,
- pH,
- point éclair,
- teneur en chlore,
- aspect physique.

Dans le cas où la réception d'un lot de déchet s'étalerait sur plus d'un mois, une analyse au moins mensuelle est réalisée sur l'ensemble des paramètres analysés lors d'une première réception, sur un échantillon pris au hasard sur une des réceptions du mois considéré.

Dans le cas où l'une des analyses précédemment définies conduirait à un résultat non conforme au certificat d'acceptation, nonobstant la procédure définie à l'article 11 du présent arrêté, l'ensemble des réceptions suivantes font l'objet d'une analyse complète correspondant aux paramètres mesurés lors d'une première réception.

ARTICLE 11 - Résultats et suites à donner aux contrôles

1 - Conformité

Les déchets reçus ne peuvent être transférés vers les installations de stockages et de traitement que s'ils sont conformes aux spécifications initiales.

Avant stockage, un test de compatibilité du déchet avec le contenu de la cuve de réception est effectué.

2 - Ecart

Si un ou plusieurs écarts apparaissent entre les résultats des contrôles sur le déchet réceptionné et les spécifications mentionnées lors de l'acceptation préalable, des vérifications complémentaires sont effectuées :

- rééchantillonnage,
- reprise des contrôles analytiques,
- analyses complémentaires.

Si ces vérifications montrent que le déchet livré est effectivement différent de celui attendu, une demande d'explications est faite, par ECO RECYCLING SYSTEM, auprès du producteur du déchet.

Après ces vérifications, la décision est :

- renvoi du déchet au producteur,
- acceptation du déchet si les ambiguïtés sont levées.

ARTICLE 12 - Dossier Déchet

L'exploitant du centre tient pour chaque client et pour chaque déchet ayant fait l'objet d'un certificat d'acceptation, un dossier où sont archivés :

- la fiche descriptive de caractérisation initiale ainsi que les analyses et contrôles qui ont pu être effectués avant la délivrance des certificats d'acceptation préalables,
- le ou les certificats d'acceptation,
- le résultat des contrôles visés à l'article 10 du présent arrêté,
- l'historique des livraisons,
- les observations faites sur les déchets (incidents ou accidents).

ARTICLE 13 – Contrôles inopinés

L'Inspection des Installations Classées peut procéder ou faire procéder à tout moment à des prélèvements et des analyses sur les déchets entrant sur le site.

Les frais de ces prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant.

A3 - CAS SPECIFIQUE DES BOUES ISSUES DU CLARIFICATEUR PRIMAIRE DE LA STATION BIOLOGIQUE DE SHELL CHIMIE

ARTICLE 14 - Traitement

La centrifugation des boues primaires issues du clarificateur de la station biologique de Shell Chimie est réalisée sur une ligne de centrifugation exclusivement dédiée au traitement ces boues.

L'alimentation en boues, et le retour des effluents dans la station de Shell Chimie, sont réalisés par l'intermédiaire de canalisations dédiées.

Aucune connexion avec les autres lignes de centrifugation, les autres installations de traitement du site, ou les différents stockages, n'est autorisée sur cette ligne de traitement spécifique.

Les boues récupérées suite à cette centrifugation peuvent cependant faire l'objet d'un traitement par désorption thermique.

A4 - BILANS DES DECHETS TRAITES

ARTICLE 15 - Registre des réceptions

Un registre de prise en charge (ou autre système similaire) doit mentionner, pour chaque arrivage de déchets:

- une date et l'heure d'entrée,
- la nature déclarée par le producteur et le transporteur suivie du numéro de la nomenclature des déchets,
- le numéro SIRET du producteur,
- la quantité reçue (tonnes) et le mode de conditionnement,
- la provenance précise (producteurs, industriels ; transit, centre de traitement),
- l'identité du transporteur,
- les résultats des tests et analyses effectués sur les échantillons,
- le lieu de stockage retenu au sein du centre,
- le numéro du certificat d'acceptation préalable correspondant.

Ce registre est à tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 16 - Bilan récapitulatif des déchets recus

Un récapitulatif mensuel est adressé à l'Inspection des Installations Classées utilisant les bordereaux spécifiques (arrêté du 4 Janvier 1985) et la nomenclature codifiée établie par le Ministère de l'Environnement en vue d'un traitement informatique des informations.

ARTICLE 17 - Bilan des déchets refusés

Les chargements refusés pour non conformité font l'objet de la procédure prévue dans la réglementation des bordereaux de suivi. Ces bordereaux sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 18 - Bilan annuel

L'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des Installations Classées un bilan de fonctionnement de ses installations, portant notamment sur les points suivants :

- bilan des déchets reçus et traités par le centre (quantité, caractéristiques, origines...),
- performances obtenues lors de ces traitements,
- bilan des déchets refusés à la réception,
- bilan des campagnes de qualification, telles que définies à l'article 6 du présent arrêté,
- bilan de l'impact sur l'environnement généré par le fonctionnement des installation (rejets aqueux, atmosphériques...),
- évènements notables,
- perspectives de fonctionnement pour l'année suivante.

Ce bilan fera l'objet d'une présentation en Conseil Départemental d'Hygiène.

A5 - PRODUITS FINIS**ARTICLE 19 - Hydrocarbures**

Les hydrocarbures sont :

- soit vendus à des pétroliers comme matière première,
- soit brûlés dans des installations autorisées au titre de la rubrique 167C de la nomenclature des ICPE,
- soit utilisés comme combustible de substitution dans des installations classées autorisées au titre de la rubrique ICPE n° 2910B.

L'utilisation de cette dernière possibilité implique l'obtention, par l'exploitant, d'un agrément du ministère chargé des douanes, dans les conditions définies par la circulaire ministérielle n° 99-088 du 5 Mai 1999.

ARTICLE 20 - Terres dépolluées

Les terres dépolluées sont retournées à leur propriétaire initial.

ARTICLE 21 - Bilan Produits finis

L'exploitant adresse mensuellement à l'Inspection des Installations Classées un bilan des produits finis (hydrocarbures, solvants, terres...) expédiés, ainsi que leur destination.

B - PRESCRIPTIONS GENERALES**ARTICLE 22 - Réglementation**

Sauf dispositions contraires ou renforcées par le présent arrêté, les installations répondent aux textes réglementaires suivants

- Les réservoirs de stockage sont implantés et exploités conformément aux dispositions des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté ministériel du 9 Novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 Novembre 1975, et complétées par les circulaires du 9 Novembre 1989 et 6 Mai 1999,
- L'aménagement et l'exploitation de l'unité de valorisation sont assujettis à l'ensemble des dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 4 Septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des unités de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus,
- L'arrêté ministériel du 30 Juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et alliages).

ARTICLE 23 - Modifications

Par application de l'article 20 du décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 24 - Dossier Installation Classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux générés par les installations (à conserver 3 ans).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et pourra être alimenté par support informatique.

ARTICLE 25 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Dans les plus brefs délais, l'exploitant remet à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ou de l'incident, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 26 - Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

L'exploitant doit se soumettre aux visites de l'établissement qui sont effectuées par des Agents désignés à cet effet.

ARTICLE 27 - Récolement

Dans un délai de six mois après la mise en activité de l'installation, un audit est réalisé par un organisme indépendant de l'exploitant ayant reçu l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Cet audit permet de lister les écarts constatés entre d'une part, les éléments du dossier de demande d'autorisation et les prescriptions figurant au présent arrêté, et d'autre part, l'existant.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté. Un bilan des écarts constatés et des actions correctives mises en place est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées, et transmis annuellement.

ARTICLE 28 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 29 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

A cet effet, il joint à sa notification de cessation d'activité le dossier justificatif prévu au Titre III de l'article 34.1 de l'arrêté ministériel modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 30 - Annulation - Déchéance

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 31 - Contrôles et analyses

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des mesures, prélèvements, des contrôles ou des analyses, tant sur l'eau, l'air, le sous-sol, les déchets ou le bruit, soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

B.1 - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 32 - Principes généraux

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

ARTICLE 33 - Conception générale

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, et si possible assemblées par soudures. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur

ARTICLE 34 - Matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

ARTICLE 35 - Fiches produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 36 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

ARTICLE 37 - Bilan décennal

L'exploitant établira et remettra à l'inspection des installations classées, au plus tard 10 ans après la date du présent arrêté, un bilan de fonctionnement décennal de ses installations, tel que défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 17 Juillet 2000.

Ce bilan de fonctionnement sera ensuite reproduit tous les dix ans.

B.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 38 - Prévention des pollutions

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

ARTICLE 39 - Cuvettes de rétentions des Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les postes de déchargement et chargement des camions citernes ou wagons citernes disposent d'une aire étanche associée à une capacité de rétention égale au contenu d'une citerne semi-remorque ou d'un wagon citerne, selon le cas.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

ARTICLE 40 - Prévention de la pollution du sous-sol

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les zones de traitement des déchets sont étanches, avec récupération des eaux pluviales et éventuels écoulements.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets générés par les installations susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement, et dans la mesure du possible, être protégées des eaux météoritiques.

L'exploitant définit et met en œuvre une surveillance du sous-sol de l'établissement, par l'intermédiaire d'un réseau de piézomètres comprenant au moins, par rapport au sens d'écoulement de la nappe, un piézomètre en amont de l'usine (piézomètre de référence) et deux piézomètres en aval.

Un prélèvement semestriel est réalisé sur ces piézomètres. Les paramètres analysés sont les suivants :

- niveau piézométrique
- Hydrocarbures totaux
- BTEX
- AOX.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

B3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 41 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 42 - Eaux de procédé

Les eaux industrielles usées issues des installations de traitement (centrifugation, lavage des terres polluées, lavage des véhicules et installations...) sont collectées par un réseau d'égout spécifique, et font l'objet d'un pré-traitement interne sur déshuileur et décanteur, avant d'être envoyées par batch vers la station de traitement biologique de l'usine Shell Chimie de BERRE.

La quantité d'eau rejetée, au maximum de 30 m³/h, y compris les eaux pluviales issues des zones rouges définies à l'article 44 du présent arrêté, et leur qualité ne devra pas modifier la quantité et la qualité des eaux rejetées par la station de Shell Chimie BERRE réglementée par arrêté préfectoral. A cette fin, les conditions de ce rejet font l'une convention signée entre ERS et Shell Chimie, dont une copie est transmise à l'Inspection des Installations Classées, précisant les caractéristiques attendues des effluents (débit et qualité), ainsi que les modalités de contrôle en préalable à tout envoi vers la station de Shell. Shell Chimie devra être informé de tout incident entraînant un dépassement de ces caractéristiques.

En outre, ces effluents doivent respecter, en sortie batch (sortie ERS), les caractéristiques suivantes :

PARAMETRES	VALEURS MAXIMALES
Température	Inférieure à 40° C
Ph	Compris entre 5.5 et 9
Débit instantané maxi	30 m ³ /h
Débit moyen sur 24 h	15 m ³ /h

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE (mg/l)	FLUX JOURNALIER (kg/j)
D.C.O. ⁽¹⁾	2 000	720
D.B.O.5. ⁽¹⁾	800	288
MES	1 500	540
Azote Global ⁽²⁾	150	54
Hydrocarbures Totaux	700	252
Indice Phénols	0,6	0,2
Cyanures	0,1	0
Chrome hexavalent et Composés	0,2	0,36
Plomb et Composés	1	0,072
Cuivre et Composés	1	0,36
Chrome et Composés	1	0,36
Nickel et Composés	1	0,36
Zinc et Composés	4	1,44
Manganèse et Composés	2	0,72
Etain et Composés	4	1,44
Fer, Aluminium et Composés	10	3,60
Composés Organiques Halogénés AOX	2	0,72
Fluor et Composés	30	10,80

⁽¹⁾ sur effluent non décanté

⁽²⁾ comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

ARTICLE 43 - Surveillance des rejets

La canalisation de rejet d'ERS vers les installations de Shell Chimie est équipée d'un point de prélèvement. Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite en amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des contrôles réalisés dans le cadre de la convention entre ERS et Shell Chimie, définie à l'article 42 du présent arrêté, sont transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées. A minima, l'exploitant réalise selon une fréquence hebdomadaire une analyse des effluents dirigés vers la station de Shell Chimie, portant sur les paramètres définis à l'article 42 du présent arrêté, et dont les résultats sont également transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées. Les méthodes d'analyse utilisées sont celles définies par l'arrêté ministériel du 2 Février 1998.

ARTICLE 44 - Eaux pluviales

Les égouts d'eaux pluviales, distincts du réseau d'égout eaux de procédé, sont du type séparatif, à savoir :

- égout d'eaux pluviales potentiellement polluées, issues des zones dites "rouges" (aires étanches des unités de traitement, rétentions des stockages et zones de dépotage),
- égout des eaux pluviales propres, issues des zones dites "vertes" (toitures, surfaces imperméables hors zones rouges).

Les eaux pluviales issues des zones rouges sont dirigées vers ma station d'épuration de Shell Chimie, dans les conditions définies aux alinéas 2 et 3 de l'article 42 du présent arrêté, et après passage au travers d'un bassin de décantation et un bassin de lissage. L'émissaire de ce dernier est isolable.

Les eaux pluviales issues des zones vertes sont collectées, traitées et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales du lotissement industriel de Vaine, en conformité avec le règlement de ce dernier. A cette fin :

- les premiers flux sont collectés dans un bassin séparateur d'hydrocarbure et décanteur, puis sont dirigés vers un bassin de lissage
- les flux suivants peuvent être directement dirigés vers le bassin de lissage. L'émissaire de ce dernier est isolable.

Avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales du lotissement, les eaux pluviales issues des zones vertes doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
DCO	≤ 125 mg/l
MES	≤ 35 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 10 mg/l

Le respect de ces paramètres est systématiquement contrôlé par l'exploitant avant rejet des premiers flux.

Le dimensionnement de ces réseaux et bassins est établi sur la base d'une pluviométrie de :

- 60 mm en 1 heure,
- 80 mm en 2 heures,
- 130 mm en 12 heures.

Les bassins précédemment définis peuvent également être utilisés pour la récupération des eaux incendie.

ARTICLE 45 - Réseaux d'égouts

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts (eaux de procédé, eaux pluviales zones rouges et vertes) doivent être établis par l'exploitant régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ces plans doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Les déshuileurs et décanteurs font l'objet de nettoyages périodiques et aussi souvent que nécessaire. A cette fin, une vérification quotidienne de leur état d'encrassement est réalisée, et tracée sur un registre.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

B4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 46 - Principes Généraux

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

ARTICLE 47 - Bâtiment de stockage des terres polluées

Le bâtiment de stockage des terres polluées est entièrement fermé, et équipé d'une ventilation mécanique assurant une aspiration permanente.

ARTICLE 48 - Définition

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Le débit des effluents gazeux est exprimé en m^3/h rapporté à des conditions normalisées de température (273 ° K) et de pression (101,3 KPa) après déduction de la vapeur d'eau ; les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm^3 rapportées aux mêmes conditions.

ARTICLE 49 - Chaudière

Le combustible utilisé sur la chaufferie est soit du Fuel Oil Domestique, soit les hydrocarbures issus de traitement des déchets si les conditions définies au dernier alinéa de l'article 19 du présent arrêté sont respectées.

La cheminée d'émission des gaz de combustion a une hauteur minimale de 30 m. La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les effluents gazeux issus de cette cheminée doivent respecter les normes d'émission suivantes :

Polluants	Concentration maximale
CO	250 mg/Nm^3
SO ₂	1700 mg/Nm^3
NO _x	500 mg/Nm^3
Poussières	40 mg/Nm^3
Cadmium + mercure + thallium et leurs composés	Somme : 0,1 mg/Nm^3 , et 0,05 mg/Nm^3 par métal
Arsenic + sélénium + tellure et leurs composés	Somme : 1 mg/Nm^3
Antimoine + chrome + cobalt + cuivre + étain + manganèse + Nickel + Vanadium + zinc + plomb, et leurs composés	Somme : 20 mg/Nm^3
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (HCl)	50 mg/Nm^3
Fluor et composés inorganiques du fluor (HF)	5 mg/Nm^3

En outre, la vitesse d'éjection des fumées en sortie de cheminée est au moins de 8m/s.

ARTICLE 50 - Composés Organiques volatil (COV)

Les rejets atmosphériques suivant sont collectés et incinérés dans un oxydateur thermique :

- événements de respiration des cuves de stockage des produits entrants ou finis,
- effluents atmosphériques issus des sécheurs,
- effluents atmosphériques issus des colonnes d'évapo-concentration,
- effluents atmosphériques issues de la ventilation du bâtiment de stockage des terres polluées.

Les effluents gazeux à l'émissaire de l'oxydateur thermique doivent respecter les normes d'émission suivantes :

Polluants	Concentration maximale
CO	100 mg/Nm ³
COV (exprimée en carbone total)	20 mg/Nm ³
CH ₄	50 mg/Nm ³
NO _x	100 mg/Nm ³
Poussières	40 mg/Nm ³
SO ₂	300 mg/Nm ³
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (HCl)	50 mg/Nm ³
Fluor et composés inorganiques du fluor (HF)	5 mg/Nm ³

L'émissaire de l'oxydateur thermique a une hauteur minimale de 30 mètres.

Lors des périodes d'arrêt des installations et de l'oxydateur thermique, les événements des cuves de stockage et les émanations atmosphériques issues de la ventilation du bâtiment de stockage des terres polluées sont traités sur une unité de filtration à charbon actifs. La concentration maximale de COV, exprimée en carbone total, en sortie de cette unité de filtration est alors de 110 mg/Nm³.

ARTICLE 51 - Surveillance des rejets atmosphériques

Sur chaque cheminée est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure conforme à la norme NFX 44 052.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite en amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant fait réaliser, au moins une fois par an, une mesure à l'émission sur chaque cheminée, par un organisme agréé, et portant au moins sur les paramètres définis aux articles 49 et 50 du présent arrêté.

ARTICLE 52 - Odeurs

L'établissement est aménagé, équipé et exploité de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Tout brûlage à l'air libre est interdit

B5 - DECHETS GENERES PAR LES INSTALLATIONS

ARTICLE 53 - Gestion des déchets générés

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets générés par son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie déchets de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 54 - Elimination des déchets générés

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement : l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets spéciaux générés par une situation accidentelle, ne doivent être éliminés qu'après avis préalable de l'Inspecteur des Installations Classées

Les huiles usées sont collectées par des sociétés spécialisées agréées pour la collecte.

Les emballages industriels doivent être recyclés, valorisés ou éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 (J.O. du 21 Juillet 1994) relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...), non souillés par des produits toxiques ou polluants, peuvent être triés, récupérés et/ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

L'exploitant justifie, à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du Titre IV du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

ARTICLE 55 - Traçabilité

L'exploitant tient à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. En particulier, pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- les principaux constituants chimiques du déchet,
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Pour les déchets d'emballages, dont les détenteurs ne sont pas les ménages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application du titre du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 Février 1985).

Les bordereaux des éliminations des déchets sont conservés pendant une période de trois ans.

L'exploitant adresse trimestriellement à l'inspection des installations classées, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985, un état récapitulatif du traitement, de la valorisation et de l'élimination des déchets produits par ses installations, reprenant la nature et la quantité des déchets concernés, leur code dans la nomenclature européenne, les transporteurs agréés et les filières d'élimination utilisées.

B6 - BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 56 - Prévention des bruits

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettent la vérification de la conformité de l'installation. Les niveaux sonores maximaux en clôture en limite de site sont de :

PERIODE	NIVEAU LIMITE dB(A)
Période allant de 7 h à 22 h	70 dB(A) sauf dimanches et jours fériés
Période allant de 22 h à 7 h	60 dB(A) ainsi que dimanches et jours fériés

En outre, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de jour et à 3 dB(A) pour les périodes de nuit ainsi que pour les dimanches et jours fériés. A cette fin, une mesure de bruit constituant le point zéro est réalisée avant le démarrage et la mise en exploitation des installations.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette même circulaire.

Les véhicules de transport, les matériels et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

C - PREVENTION DES RISQUES

C1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 57 - Accessibilité du site

L'ensemble de l'activité est situé dans une enceinte constituée d'une clôture continue de 2,5 m de hauteur minimum.

Les installations doivent, en dehors des heures d'ouverture, être surveillées par des rondes de gardiennage ou par télésurveillance.

Pendant les heures d'ouverture, l'accès sans contrôle préalable à tout véhicule non habilité est interdit.

Pendant les opérations de mouvement des produits, du personnel convenablement instruit doit être présent.

Les différentes installations sont facilement accessibles par les services de secours. A cet effet, il est rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m
- hauteur disponible : 3,5 m
- pente : < 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 KN

Toutes les installations du site sont convenablement protégées des chocs pouvant résulter de la collision avec des véhicules susceptibles de circuler à leurs abords.

ARTICLE 58 - Foudre

Les installations répondent aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre.

ARTICLE 59 - Installations électriques et zones à risques

Les installations électriques doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980, portant réglementation des installations électriques, des installations réglementées au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables.

Les plans des zones à risques I et II, définies par l'arrêté ministériel du 4 Septembre 1967, sont établis sous la responsabilité de l'exploitant et régulièrement actualisés. Ils sont affichés à l'entrée du site. L'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre dans celles-ci et à vérifier sa conformité par rapport aux classements des zones et à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980.

Lorsque les travaux nécessitant la mise en œuvre des feux nus dans ces zones doivent être entrepris, ils font l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par la personne nommément désignée par l'exploitant. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière qui fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition d'agents effectuant les travaux d'entretien.

ARTICLE 60 - Risque électrostatique

Tous récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières inflammables à l'état solide liquide ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; Elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée.

Les vitesses de circulation des produits sont limitées autant que possible, afin d'éviter les chargements électro-statiques lors de transferts.

ARTICLE 61 - Utilités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la disponibilité des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

En particulier, les installations ou appareillages conditionnant la sécurité doivent pouvoir être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

ARTICLE 62 - Cuves de stockage

Chaque cuve de stockage est équipée d'un niveau haut visible par l'opérateur. Toutes les opérations de transfert seront effectuées en présence d'opérateur.

Les cuves équipées de serpentins de chauffage ne peuvent accueillir que des déchets d'hydrocarbures classés en 2^{ème} catégorie. La température du fluide de chauffage ne doit en aucun cas dépasser la température correspondant au point éclair du produit stocké. A cette fin, le circuit de chauffage est équipé d'une consigne de régulation de température avec alarme de température haute.

Les cuvettes de rétention des cuves de stockage de liquides inflammables sont équipés de déversoirs à mousse.

Les aires de stockage de liquides inflammables sont équipées d'une détection incendie, reportée au poste de contrôle, ainsi qu'au poste de garde du site et sur le site de Shell.

ARTICLE 63 - Postes de chargement et déchargement des camions ou wagons

Toutes dispositions sont prises pour éviter les déplacements intempestifs du véhicule lors du chargement ou déchargement.

Les citernes des engins de transport sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant le branchement des flexibles et l'ouverture des vannes de ces engins. L'autorisation d'ouverture des vannes de chargement et de déchargement ne peut se faire que si cette liaison équipotentielle est réalisée et effectuée.

La ligne de chargement ou déchargement est équipée d'un clapet anti-retour ainsi que d'une vanne de sécurité à fermeture rapide

Toutes dispositions sont prises pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse provoquer l'éclatement des canalisations ou de leurs joints.

Toutes les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant leur fonctionnement en cas de débit nul.

Tout utilisateur d'un poste doit être instruit des mesures à prendre en cas d'incident.

ARTICLE 64 - Stockage des terres polluées

Le bâtiment de stockage des terres polluées est équipé d'une détection incendie reportée au poste de contrôle, ainsi qu'au poste de garde du site et sur le site de Shell

ARTICLE 65 - Chauffage

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation, équipe la ligne d'alimentation en combustible à l'extérieur de la chaufferie. Ce dispositif est clairement repéré.

Chaque brûleur de la chaufferie est équipé d'une vanne de coupure rapide, asservie à un dispositif de contrôle de flamme. Toute détection d'absence de flamme entraîne automatiquement l'arrêt de l'alimentation en combustible et la mise en sécurité de la chaufferie.

La chaufferie est équipée d'une détection incendie, reportée au poste de contrôle ainsi qu'au poste de garde du site et sur le site de Shell, entraînant automatiquement sa mise en sécurité en cas d'alarme, notamment par coupure de l'alimentation en combustible.

Elle est également équipée d'un système de détection de retour de flamme dans les canalisations de collecte des COV incinérés dans la chaufferie, asservissant le déclenchement d'extincteurs automatiques.

ARTICLE 66 - Fluide caloporteur

Le système de chauffage par fluide caloporteur utilisé par les installations fait l'objet d'un contrôle par mesure en continu, portant notamment sur sa température, sa pression et son débit. Des critères d'alarme sur ces paramètres sont définis. Tout dépassement d'un des critères d'alarme entraîne automatiquement l'arrêt du chauffage du fluide.

En outre, tout dépassement d'un seuil d'alarme de température haute, distinct des critères précédemment définis, actionne un système d'alarme sonore et lumineuse, et entraîne l'arrêt des installations desservies par ce système, en particulier, les sécheurs et les évapo-concentrateurs.

Le circuit de fluide caloporteur est équipé d'un dispositif de vidange rapide par gravité dans un réservoir d'une capacité au moins équivalente à la totalité du fluide contenu dans le circuit, et situé hors chaufferie.

ARTICLE 67 - Evapo-concentrateurs

Un système automatique assure la surveillance et le contrôle du fonctionnement des évapo-concentrateurs. Des critères d'alarme sont définis, au moins sur les paramètres suivants :

- température du bouilleur
- pression dans le bouilleur et la colonne de distillation
- débit d'alimentation en produits à traiter
- température du fluide caloporteur
- débit du fluide caloporteur
- pression du fluide caloporteur

Tout dépassement d'un de ces critères entraîne automatiquement la mise en sécurité de l'installation.

ARTICLE 68 - Sécheurs

Le sécheur haute température est inerté à l'azote. En cas d'absence de fourniture d'azote, celui-ci est immédiatement arrêté. Par ailleurs, l'exploitant s'assure de la disponibilité permanente d'un cadre de bouteilles d'azote en secours de celui connecté à l'installation.

Les autres sécheurs sont équipés d'un dispositif d'étouffement par injection de vapeur ou d'azote.

ARTICLE 69 - Détection gaz

Un système de détection de gaz inflammable, comportant deux seuils d'alarme à 25 et 50% de la LIE, est mis en place au nord du site d'ERS, en limite de clôture de la raffinerie Shell, afin de détecter tout nuage de gaz inflammable en provenance de la raffinerie. Les alarmes correspondantes sont reportées au poste de contrôle des installations et au poste de garde du site.

Tout déclenchement de cette alarme entraîne immédiatement la mise à l'arrêt de toutes les installations, la mise en sécurité du site et l'évacuation du personnel vers l'entrée du site.

Par ailleurs, une convention est établie entre ERS et la raffinerie Shell portant sur une information immédiate d'ERS de tout événement sur la raffinerie susceptible d'impacter les installations d'ERS.

C2 - EXPLOITATION

ARTICLE 70 - Consignes d'exploitation

Les opérations de traitement, de stockage, de chargement et de déchargement font l'objet de consignes écrites disponibles dans les locaux techniques. Les opérations d'entretien et de réparation font l'objet de procédures d'intervention et d'une planification périodique, dont la fréquence est adaptée à l'importance des matériels considérés pour la sécurité ou l'environnement. Les consignes sont régulièrement tenues à jour et datées.

L'exploitation de la chaufferie est faite sous la surveillance d'une personne compétente nommément désignée.

La mise en fonctionnement des unités et leur arrêt doivent s'effectuer en présence de personnel d'encadrement qualifié.

ARTICLE 71 - Consignes de sécurité

Un règlement général de sécurité est établi pour fixer le comportement à observer dans l'enceinte des installations (conditions de circulation, défense de fumer, obligation de port de protection individuelle, conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie). Ce règlement est remis à toutes les personnes y travaillant en permanence ou temporairement. Il est ostensiblement affiché.

Des consignes écrites sont établies pour assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations pour prévenir les accidents et pour en limiter les conséquences.

Les consignes générales de sécurité spécifient :

- le matériel de protection collectif ou individuel et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles sont tenues à la disposition du personnel intéressé.

Ces moyens doivent permettre de temporiser un feu sur la cuvette de rétention du stockage nord (produits "sortants") par application à taux réduit de solution moussante, égal à la moitié du taux d'application théorique, tout en protégeant les installations situées à moins de 50 mètres, jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure, avec un minimum d'une heure. Les moyens mobilisables, comprenant les renforts extérieurs au site, doivent permettre d'envisager son extinction dans un délai maximum de 3 heures. Le taux d'application théorique pour la solution moussante doit être conforme aux préconisations de la circulaire ministérielle du 6 Mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables. Pour le calcul de la réserve en émulseur, la concentration de celui-ci dans la solution moussante est prise forfaitairement égal à 5 %

A cette fin, le débit du réseau d'eau incendie disponible sur site est à minima de 400 m³/h, et les réserves d'émulseurs disponibles immédiatement sur site sont à minima de 3 m³ de filmogènes de classe I, stockés en containers d'une capacité minimale de 1000 l. Les réserves d'émulseur devront être rassemblées en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie. Le réseau incendie est alimenté depuis le réseau du complexe Shell. A cette fin, une convention entre ERS et Shell est établie.

Ces moyens doivent faire l'objet d'une validation par un organisme tiers et réceptionnés par le service Prévention des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 79 - Equipements d'intervention

Le réseau incendie couvrant les installations d'ERS est maillé et sectionnable. Un essai hydraulique à une pression égale à une fois et demi la pression normale de service de ce réseau est effectué selon une période à minima décennale. Il est équipé de poteaux incendie normalisés incongelables, dotés de raccords normalisés. Les poteaux situés à proximité des cuvettes de rétention sont protégés de manière à limiter le flux thermique résultant d'un feu sur ces dernières.

Un système de formation d'écran de brouillard d'eau, asservie à la détection incendie des stockages, est installé entre la cuvette de rétention "nord" et la cuvette de rétention "centre".

Les postes de chargement ou de déchargement de camions citerne sont équipés d'une rampe d'arrosage mixte eau/solution moussante, actionnable à distance.

En outre, le site d'ERS dispose :

- de tuyaux et lances à incendie en nombre suffisant,
- de moyens portatifs de défense contre l'incendie, déterminés en accord avec le service prévention des sapeurs-Pompiers,
- d'explosimètres portatifs,
- d'appareils de mesure portatifs de la teneur en oxygène.

Avant mise en exploitation des nouvelles installations, une visite des Services d'incendie et de secours sera réalisée. A l'issue de cette visite, des moyens complémentaires fixes ou mobiles de sécurité pourront être demandés.

ARTICLE 80

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 81

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail et des services de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 82

En cas de d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 83

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1^{er}.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 84

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 85

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE L'ÉTANG,
- Le Maire de ROGNAC,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ~~X~~
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Chef du Service Maritime,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le - 7 MAI 2002

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Mertine INVERNION

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel CÉRTHIER